

que nous avons une épreuve. Supposons, par exemple, que John Jones tienne à monter dans son sous-sol un laboratoire pour la fabrication de produits biologiques, et que le local soit infect. Il n'a pas besoin de rien connaître, ou du moins fort peu, du sujet, et il peut mettre son produit sur le marché. Nous serions en ce cas dans l'obligation d'éprouver chaque ampoule mise sur le marché pour être sûrs que le public achète un produit de tout repos. Nous ne pourrions pas, comme nous le faisons maintenant, faire une tournée de temps à autre et vérifier sur place les produits mis sur le marché. Nous pouvons le faire maintenant parce que nous savons que le matériel, le personnel, les registres des fabricants qui sont dans ce genre d'affaires remplissent les conditions exigées. Si nous ne nous fions qu'à l'épreuve finale, je pense que nous serions dans une position fort dangereuse. Nous ne pourrions pas dire à un particulier: "Vous n'avez ni le matériel ni la compétence, ni la connaissance voulus pour fabriquer avec sûreté ces produits pour le public."

M. LAVERTY: Mais que diriez-vous aux gens à propos de n'importe quelle drogue?

Le D^r MORRELL: Celles-là sont dans une catégorie particulière.

M. LAVERTY: Alors, où tirez-vous la ligne?

Le D^r MORRELL: C'est cette liste qui la tire.

M. LAVERTY: Oui, mais on peut découvrir de nouvelles drogues qui pourraient être ajoutées à la liste ultérieurement. Il faudrait une épreuve qui nous permette de dire: "Nous pouvons ajouter cela à l'Annexe C ou D, ou nous ne le pouvons pas." A l'heure actuelle, vous pouvez y mettre n'importe quelle drogue.

Le D^r A. GRIEVE, *Canadian Pharmaceutical Manufacturers Association*: Je représente aussi la même Association. Peut-être pourrais-je développer un peu ce que M. Laverty a dit. Nous nous efforçons de mettre quelque clarté dans les Annexes C et D, et peut-être E dans une certaine mesure, afin d'établir quelque principe grâce auquel on saura ce qu'il faut inclure ou ne pas inclure dans ces trois Annexes, surtout dans C et D. A l'instar du D^r Morrell, je suis d'avant que l'établissement du critère, savoir l'existence d'une épreuve permettant de déterminer l'activité et la toxicité, n'est pas toute la réponse. Je reconnais avec lui qu'il y a des sérums et des vaccins visés, par exemple, par l'Annexe C et sur lesquels nous sommes d'accord. Il existe des épreuves à la fois pour l'activité et pour la sûreté, de sorte que, bien que j'espère que mes remarques cadreront avec celles de M. Laverty, je n'en suis pas encore entièrement satisfait ni ne reconnais qu'elles réalisent ce que nous cherchons à établir. Il se peut que si nous ne pouvons nous entendre sur quelque modification qui s'ajouterait à l'article 12 et à l'article 13 correspondant, en tant qu'il se rapporte à l'Annexe E, il est possible qu'il y ait alors quelque autre moyen qui nous permette de formuler un principe général permettant de savoir quand des substances devront être ajoutées à ces trois annexes, et de formuler en outre quelques principes qui permettent de savoir quand des substances devront en être éliminées. Je ferai observer que c'est là un procédé qui agirait dans les deux sens: addition aux annexes de choses nécessaires, et élimination lorsque les acquisitions techniques dans un domaine ont atteint un stade où les objectifs des Annexes C, D et E ont été réalisés et ne sont plus nécessaires. Il y a plusieurs moyens d'atteindre ce but, et M. Laverty en a proposé un. Je pense que nous reconnaissons tous deux que ce n'est pas nécessairement le meilleur, mais c'en est un, et s'il n'est pas établi sous la meilleure forme possible, peut-être est-il possible de procéder à une autre rédaction, sinon, il faudrait trouver le moyen d'établir ce qui ne l'a pas été jusqu'ici, c'est-à-dire formuler un principe directeur permettant de savoir ce qui doit ou ne doit pas être inclus dans ces trois annexes.